



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2004/17
13 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-septième session, 12-15 octobre 2004,
point 10.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE 7
DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE R.E.3
(document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2)

Communication de la Fédération de Russie

Note: Le texte reproduit ci-après est fondé sur le texte du document informel n° GRSG-86-6
(TRANS/WP.29/GRSG/65, par. 42).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de
sécurité.

Annexe 7,

Paragraphe 1 à 1.5, modifier comme suit:

«1. CATÉGORIE L – VÉHICULES À MOTEUR AYANT MOINS DE QUATRE ROUES

1.1 Catégorie L₁

Véhicules à deux roues ayant une vitesse nominale maximale qui ne soit pas supérieure à 45 km/h et un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³ s'il s'agit d'un moteur à combustion interne ou dont la puissance maximale nominale continue n'excède pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique.

1.2 Catégorie L₂

Véhicules à trois roues dont la vitesse nominale maximale ne dépasse pas 45 km/h et dont le moteur n'a pas une cylindrée supérieure à 50 cm³, pour les moteurs à allumage commandé, ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kW, pour les autres moteurs à combustion interne, ou encore dont la puissance maximale nominale continue n'excède pas 4 kW, pour les moteurs électriques.

1.3 Catégorie L₃

Véhicules à deux roues sans side-car équipés d'un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³ s'il s'agit d'un moteur à combustion interne et/ou dont la vitesse nominale maximale ne dépasse pas 45 km/h.

1.4 Catégorie L₄

Véhicules à deux roues avec side-car équipés d'un moteur de cylindrée supérieur à 50 cm³ s'il s'agit d'un moteur à combustion interne et/ou ayant une vitesse nominale maximale supérieure à 45 km/h.

1.5 Catégorie L₅

Véhicules à trois roues symétriques, équipés d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ s'il s'agit d'un moteur à combustion interne et/ou dont la vitesse nominale maximale est supérieure à 45 km/h.».

Insérer les nouveaux paragraphes 1.6 et 1.7 comme suit:

«1.6 Catégorie L₆

Véhicules à quatre roues dont la masse à vide n'excède pas 350 kg, non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, ayant une vitesse nominale maximale n'excédant pas 45 km/h et un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé, ou dont la puissance nominale continue n'excède pas 4 kW s'il s'agit de moteurs électriques.

1.7 Catégorie L₇

Véhicules à quatre roues, autres que ceux classés dans la catégorie L₆, dont la masse à vide n'est pas supérieure à 400 kg (550 kg pour les véhicules destinés au transport de marchandises), non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, et dont la puissance nominale maximale continue n'excède pas 15 kW pour les moteurs électriques.»
